

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 23/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DESCREUX SAS

65 rue Nationale
03470 Coulanges

Références : 20260422-RAP-63-0314-Insp-DESCREUX-Coulanges
Code AIOT : 0005601467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement DESCREUX SAS implanté 65 rue Nationale – 03470 Coulanges. L'inspection a été annoncée le 01/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESCREUX SAS
- 65 rue Nationale – 03470 Coulanges
- Code AIOT : 0005601467
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DESCREAUX est une filiale du groupe BERNARD depuis le 01/07/2017. Elle réalise, sur son site historique de Coulanges, les activités suivantes :

- Négocier de céréales et oléoprotéagineux (collecte, stockage, séchage)
- Négocier de produits agricoles (engrais, phytos)
- Négocier de produits pétroliers (fioul, gazole, GNR)

Une opération de fusion - absorption de la société DESCREAUX par le groupe BERNARD est planifiée au 01/07/2026.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 1.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R512-56 et R512-58	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	État des stocks (Rubrique 4734)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.5	Demande d'action corrective	12 mois
10	Détection automatique (Rubrique 4702)	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Moyens en eau (Rubrique 4702)	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Demande d'action corrective	12 mois
14	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 7.3.3	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	État des stocks (Rubrique 4702)	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Sans objet
5	État des stocks (Rubrique 2160)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.4	Sans objet
6	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 8.1.1.3	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 7.2.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Propreté (Rubrique 2160)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	Sans objet
9	Matières combustibles et incompatibles (Rubrique 4702)	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Sans objet
12	Équipements de première intervention (Rubrique 4702)	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
13	Accessibilité du site au SDIS (Rubrique 4702)	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative des installations du site DESCREAUX de Coulanges a évolué ces dernières années, passant du régime d'autorisation au régime d'enregistrement en 2017, puis du régime d'enregistrement au régime de déclaration avec contrôle périodique en 2019.

La vérification de la situation administrative effectuée lors de la présente visite d'inspection montre un retard dans la réalisation des contrôles périodiques ICPE.

Par ailleurs, plusieurs besoins de vérification et de régularisation sont identifiés :

- Vérifier les volumes totaux de stockage de céréales en silos plats et en silos verticaux ;
- Si nécessaire, procéder aux déclarations associées ;
- Transmettre un porter-à-connaissance relatif à la nouvelle installation de stockage de céréales (tunnel de stockage) ;
- Transmettre un porter-à-connaissance relatif à la réorganisation des cases de stockage d'engrais (extension du bâtiment de stockage) ;
- Préciser les dispositions retenues permettant de répondre à l'obligation réglementaire de détection d'incendie dans le bâtiment de stockage d'engrais (mise en place d'un système de détection automatique d'incendie ou ouverture du bâtiment sur l'extérieur).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 1.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : Compte tenu des évolutions du site et de l'ancienneté de la dernière visite d'inspection (11/04/2022), une analyse de la situation administrative du site est effectuée en réunion d'inspection.

En premier lieu, l'inspection rappelle les éléments historiques suivants :

- 06/11/2017 : Courrier préfectoral prenant acte de la nouvelle situation administrative suite à la demande de l'exploitant de bénéficier de l'antériorité

Activité	Ancienne rubrique et régime de classement	Nouvelle rubrique et régime de classement
Stockage aérien de produits pétroliers (650 m ³ soit environ 550 t)	1432-2a A	4734-2b E
Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles Le débit maximum de l'installation étant 72 m ³ /h	1434-1b DC	1434-1b DC
Installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	1434-2 A	Devient sans objet
Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium répondant à certaines spécifications La quantité maximale susceptible d'être présente étant de 1200 t	1331-I et II DC	4702-I, II et III DC

- 06/09/2019 : Déclaration de l'exploitant de modification de son installation ICPE suite à la mise en service de l'usine de nutrition animale

Activité	Rubrique	Régime de classement
Activités relevant du travail mécanique La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant 178 kW	2260-1b	DC

- 18/12/2019 : Courrier préfectoral prenant acte du choix de l'exploitant de déclasser son installation de stockage de produits pétroliers

Activité	Rubrique	Régime de classement
Stockage aérien de produits pétroliers (551 m ³ soit environ 480 t)	4734-2c	DC

En second lieu, à la demande de l'inspection, l'exploitant dresse un état de la situation des autres activités du site, connues jusqu'à présent comme non classées au titre de la législation des ICPE.

Installations de stockage, en vrac, de céréales

L'exploitant dispose de plusieurs installations de stockage, en vrac, de céréales. Le recensement des capacités de stockage est effectué en tonne et non en mètre cube.

- Silos plats : Le volume total de stockage semble être supérieur à 5000 m³, soit une installation normalement soumise à la rubrique ICPE 2160-1b (régime DC) ;
- Autres installations (silos verticaux) : Le volume total de stockage semble être supérieur à 5000 m³, soit une installation normalement soumise à la rubrique ICPE 2160-2b (régime DC) ;

Séchoir à grain d'une puissance de 1,9 MW

L'activité de séchage par contact direct ne relève pas de la rubrique 2260-2, si l'installation est classée au titre de la rubrique ICPE 2160. A l'inverse, si l'installation n'est pas classée 2160, l'activité de séchage par contact direct relèvera de la rubrique ICPE 2260-2b (régime DC, puissance supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW).

Stockage de produits divers en entrepôt couvert

La quantité de matières et produits combustibles présente dans cette zone de stockage est nettement inférieure à 500 tonnes. L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique ICPE 1510.

Extension du bâtiment de stockage d'engrais

Cette extension est actuellement utilisée pour le stockage d'engrais non classés au titre de la rubrique ICPE 4702, néanmoins l'exploitant précise avoir engagé une réflexion pour la réorganisation complète de ses cases de stockage d'engrais.

Tunnel de stockage démontable

Cette nouvelle structure n'est actuellement pas mise en service.

L'exploitant précise que la vocation de cette structure est le stockage en vrac de céréales (silos plats), mais que son usage n'est pas pleinement défini (usage temporaire ou usage permanent). L'exploitant s'interroge également sur le niveau d'obligation réglementaire compte tenu du caractère démontable du tunnel de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant les points précités, il est demandé à l'exploitant d'engager les actions suivantes :

Installations de stockage, en vrac, de céréales

- Réaliser un inventaire des volumes totaux de stockage (en m³) en silos plats et en silos verticaux
- Comparer ces volumes aux seuils de soumission des rubriques ICPE 2160-1 (silos plats) et 2160-2 (autres installations = silos verticaux)
- Si nécessaire, régulariser la situation administrative en déclarant les installations soumises

Tunnel de stockage

- Transmettre un rapport à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation avant la mise en service de cette nouvelle installation
- Intégrer cette capacité de stockage à l'inventaire des volumes totaux de stockage (silo plat, en m³)

<u>Séchoir à grain</u> Indiquer la présence d'une activité de séchage par contact direct lors de la régularisation précitée (déclaration 2160), ou si l'installation n'est pas classé 2160, régulariser la situation administrative en déclarant l'activité de séchage par contact direct au titre de la rubrique ICPE 2260-2b
<u>Extension du bâtiment de stockage d'engrais (pour information)</u> Selon les conclusions de la réflexion engagée (réorganisation des cases de stockage d'engrais), transmettre un porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R512-56 et R512-58
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : <u>Article R512-56</u> Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14 001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC). <u>Article R512-58</u> Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.
Constats : Les installations du site DESCREAUX de Coulanges relèvent des rubriques ICPE 2260, 4702, 4734 et 1434 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. La rubrique ICPE 2160 pourrait compléter ce recensement suite à la vérification des volumes de stockage (cf fiche de constat N°1) A ce jour, l'exploitant DESCREAUX n'a fait réaliser aucun contrôle périodique de ses installations. Il est rappelé que l'exploitant est soumis à cette obligation depuis que son installation ne relève plus du régime de l'enregistrement (18/12/2019 : Courrier préfectoral prenant acte du choix de l'exploitant de déclasser son installation de stockage de produits pétroliers, passant l'installation du régime de l'enregistrement au régime de la déclaration avec contrôle périodique).

Le premier contrôle était donc attendu au plus tard au 18/12/2024 (délai de 5 ans accordé dans ce type de situation de passage d'un régime E à DC). En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté un bon de commande pour la réalisation d'un contrôle périodique au titre de la rubriques ICPE 4702.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de faire réaliser, au plus tard sous 3 mois et auprès d'un organisme agréé, les contrôles périodiques exigées (rubriques ICPE 4702, 4734 et 1434, plus à priori 2160). La liste des organismes agréés est disponible sur le site aida.ineris https://aida.ineris.fr/sites/default/files/2025-12/Liste%20OA%20version%20%202025_2.pdf Par la suite, les contrôles périodiques devront respecter une périodicité quinquennale ou au maximum décennale si l'entreprise est certifiée ISO 14 001.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des stocks (Rubrique 4734)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.
Constats : L'exploitant dispose d'un outil numérique pour le suivi, en temps réel, des volumes de carburants stockés. Toutes les capacités de stockage de l'exploitant relèvent de l'alinéa 2 de la rubrique ICPE 4734 (stockage aérien, dit autre stockage). Les volumes suivants sont notés en cours d'inspection : • Réservoir manufacturé (Fioul) : 28,77 m³ / 450 m³ • Cuve (Gazole) : 4,11 m³ / 40 m³ • Cuve (Gazole Non Routier, GNR) : 2,26 m³ / 100 m³ • Cuve (Gazole Non Routier, GNR) : 13,93 m³ / 51 m³ L'exploitant précise que le réservoir manufacturé d'une capacité théorique de 450 m³ est le réservoir qui a fait l'objet d'une limitation de stockage en 2019 (courrier préfectoral du 18/12/2019 prenant acte du choix de l'exploitant de déclasser son installation de stockage de produits pétroliers). Lors de la visite sur site, une cinquième cuve de stockage de gazole est identifiée. L'exploitant

précise que cette cuve de 5 m ³ n'est pas connectée à l'outil numérique de suivi des stocks étant donnée que son usage est réservé aux besoins internes de la société.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Actualiser le volume maximal de stockage du réservoir manufacturé sur l'outil numérique de suivi pour que celui-ci corresponde parfaitement à la limitation de stockage effectuée (volume de 355 m ³ suite à la mise en place d'un limiteur de niveau et non 450 m ³). Le volume total de stockage déclaré est de 551 m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : État des stocks (Rubrique 4702)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.
Constats : L'exploitant dispose d'un outil numérique de gestion intégré (Atys) pour le suivi et le pilotage de ses activités de négoce d'engrais. A la demande de l'inspection, l'exploitant présente la situation des stocks d'engrais relevant de la rubrique ICPE 4702. Le résultat de la requête précise les niveaux de stock suivants : • Ammonitrate 33,5 % en big-bag : 56,4 tonnes • Ammonitrate 33,5 % en vrac : 133,7 tonnes • Ammonitrate 26 + 13 SO3 en vrac : 13,2 tonnes • Ammonitrate 27 + 12 SO3 en vrac : 1,6 tonnes L'exploitant précise que l'outil numérique de gestion va évoluer dans le cadre de la fusion - absorption prévue avec le groupe BERNARD (fusion prévue en cours d'année 2026). Le nouveau logiciel permettra de mieux discriminer les sous-catégories de la rubrique ICPE 4702.

Lors de la visite sur site, le plan de général des stockages d'engrais est présenté. Celui-ci montre un stockage dans les cases numérotées 518, 519, 520, 521 et 522. Les constatations effectuées sur site sont cohérentes (numérotation des cases et affichage des noms commerciaux des produits stockés).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des stocks (Rubrique 2160)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un outil numérique de gestion intégré (Atys) pour le suivi et le pilotage de ses activités de négoce de céréales. A la demande de l'inspection, l'exploitant présente la situation des stocks de céréales relevant de la rubrique ICPE 2160. Le résultat de la requête précise les niveaux de stock suivants : • Total : 5050 tonnes • Dont, avoine noir : 162 tonnes • Dont, blé pour la meunerie : 2819 tonnes • Dont, maïs : 776 tonnes • Dont, orge : 315 tonnes • Dont, triticales : 604 tonnes Lors de la visite sur site, le plan de général des stockages de céréales est présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 8.1.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulations, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant les différentes zones.
Constats : L'exploitant dispose d'un livret de sécurité pourvu notamment d'un plan de localisation des risques. Ce plan général distingue les différentes zones d'activité du site (« céréales », « énergie » pour les installations de stockage de carburants et « appros » pour les installations de stockage d'engrais), localise les principaux risques et leurs nature, et présente les principales consignes de sécurité. L'exploitant précise que ce livret de sécurité sera intégralement repris dans le cadre de la fusion - absorption prévue avec le groupe BERNARD (fusion prévue en cours d'année 2026).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre, pour avis, le livret de sécurité mis à jour suite à fusion - absorption prévue avec le groupe BERNARD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification des installations électriques, à savoir : • un rapport pour les installations de stockage de céréales, d'engrais et de carburants (rapport Bureau Vernay, daté du 19/12/2025, faisant état de 5 observations) ; • un rapport pour les installations de l'usine de nutrition animale (rapport Bureau Vernay, daté du 10/12/2025, faisant état de 8 observations) ;

En réunion d'inspection, l'exploitant précise effectuer l'analyse et la validation des rapports de vérification dès réception, puis transmettre les demandes d'actions correctives à une entreprise spécialisée assurant le suivi électrique du site. À la date de la visite d'inspection, l'ensemble des points est traité ou en cours de traitement avec une échéance de clôture inférieure à la prochaine campagne de vérification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté (Rubrique 2160)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. [...] La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.
Constats : Concernant la gestion de l'empoussièrement, l'exploitant indique effectuer ses principales tournées de nettoyage après la période de récolte, puis dès la vidange complète d'une cellule. L'exploitant ne dispose pas de planning de nettoyage proprement dit. Les dates des opérations de nettoyage sont notées sur un plan vierge présentant les zones de stockages. Le plan de l'année en cours fait état de plusieurs opérations de nettoyage en mars 2026. Concernant le matériel de nettoyage utilisé, l'exploitant précise disposer d'un aspirateur dédié et avoir recours à l'utilisation de balais. Aucune anomalie n'est relevée lors de la visite sur site. Un bon niveau de propreté est constaté, sans présence de dépôts de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Matières combustibles et incompatibles (Rubrique 4702)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale - le nitrate d'ammonium technique - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles - liquides ou solides accidentellement fondues - ne puisse atteindre le stockage d'engrais
Constats : Aucune matière combustible ou incompatible n'est constatée à proximité des zones de stockage d'engrais. Les cases de stockage et les aires de chargement / déchargement sont propres et dépourvues de matières ou de produits incompatibles. L'activité de stockage et de distribution de liquides inflammables de l'exploitant est éloignée de la présente activité de stockage d'engrais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection automatique (Rubrique 4702)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Existence et adaptée au stockage
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
Constats :

Le bâtiment de stockage d'engrais n'est pas pourvu de système de détection automatique d'incendie, alors qu'il possède une seule face ouverte sur l'extérieur (face avant ouverte correspondant à la longueur du bâtiment). L'exploitant indique avoir identifié ce besoin et être en cours de réflexion en lien avec le projet de réorganisation des cases de stockage d'engrais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de la réorganisation des stockages d'engrais, devant faire l'objet d'un futur porter-à-connaissance (fiche de constat N°1), il est demandé d'informer l'inspection des dispositions retenues permettant de répondre à cette obligation réglementaire (ouverture sur l'extérieur d'une seconde face ou mise en place d'un système de détection automatique d'incendie).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Moyens en eau (Rubrique 4702)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.
Constats : L'exploitant dispose de deux moyens en eau de lutte contre l'incendie, à savoir : • une réserve d'un volume de 60 m³ équipée d'un poteau incendie (l'ensemble est situé à environ 120 m du bâtiment de stockage d'engrais) • deux accès pompiers au canal latéral à la Loire (accès situés à moins de 100 m de part et d'autre du bâtiment de stockage d'engrais)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Maintenir opérationnel les 2 accès pompiers desservant le canal latéral à la Loire (portail, végétation). Tester périodiquement les capacités de pompage, notamment en période de basse eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 12 : Équipements de première intervention (Rubrique 4702)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Plusieurs extincteurs sont positionnés à proximité immédiate des cases de stockage d'engrais soumis à la rubrique ICPE 4702. Le contrôle effectué par sondage montre la présence de 3 extincteurs de 9kg, de type ABC, vérifiés en juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Accessibilité du site au SDIS (Rubrique 4702)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention SDIS
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.
Constats : Le bâtiment dédié au stockage d'engrais est parfaitement accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. La face avant du bâtiment (longueur) et le pignon sud (largeur) sont accessibles par les voies de circulation du site. La face arrière du bâtiment (longueur) est également accessible, depuis la voie verte longeant le canal latéral à la Loire via l'un des deux accès pompiers de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : • toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ; • les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; • des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ; • un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celle-ci ; • une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger. Article 7.3.4. Travaux
Constats : Comme demandé lors de la précédente visite d'inspection (11/04/2022), l'exploitant a réalisé un exercice incendie avec la participation du SDIS03 en date du 10 juin 2023. Le scénario choisi portait sur un début d'incendie dans la bâtiment dédié au stockage divers situé à proximité immédiate du bâtiment de stockage d'engrais. Les axes d'amélioration identifiés post-exercice ont été pris en compte par l'exploitant. Depuis, aucun exercice incendie n'a été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Définir une fréquence de réalisation des exercices incendie pour maintenir une culture du risque et tester périodiquement les moyens et mesures d'urgence du site. Ces exercices peuvent être plus ou moins dimensionnant avec ou non la participation du SDIS (par exemple, un exercice d'évacuation à fréquence annuelle, un exercice incendie avec la manipulation des moyens de secours interne à fréquence triennale et un exercice incendie avec la participation du SDIS à fréquence quinquennale). Un exercice en fin d'année 2026 ou début d'année 2027 semble approprié au regard de la fusion - absorption prévue en cours d'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois